



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°43-CC/2013/CCDS REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Séance du 09 décembre 2013

L'an deux mil treize et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion de la CCDS à Kourou, sous la présidence de M. Robert PUTCHA, 2^{ème} Vice-Président.

Titulaires Présents :

MM. Robert PUTCHA, William LAZZAROTTO, Bruno APOUYOU, René-Serge HORTH,

Titulaires Absents :

MM. Jean-Claude MADELEINE, Jean-Marie TORVIC, Mme France CLET-COURAT, Annick LEVEILLE,
Charles RINGUET, Alain MICHEL, , Nadège NADEAU
Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Jocelyn BRAIAS, Daniel MANGAL,
Adelson MAGLOIRE, Jean-Christian GABRIEL, François MINFIR, Conrad RINGUET, Karine ZULEMARO, Françoise CAMON,

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;
VU la délibération n°08.2011/CCDS relative à l'adoption du règlement intérieur de la CCDS ;
VU l'avis favorable du bureau de la CCDS du 22/08/2013
Vu le PV de Carence de la réunion du conseil communautaire du 06/12/2013

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

Article 2 : **APPROUVE** le règlement d'attribution de subventions aux associations

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 20
- Nombre de conseillers présents : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 09 décembre 2013
Pour extrait et certifié conforme

Pour Le Président, empêché
Le 2^{ème} Vice-président,

Robert PUTCHA



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS (déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901) POUR LES
PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Vu, l'Arrêté n° 2154/SG/2D/1B/2012 du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes dénommée « Communauté de communes des Savanes », à l'article 2 alinéa 2 au titre des compétences obligatoires,

Vu, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu, l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L.5211-36 du code général des collectivités territoriales,

Vu, la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu, la loi du 1er juillet 1901,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La communauté de communes des Savanes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Ce règlement s'applique aux associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qu'ils s'agissent d'associations, d'unions (regroupement d'associations), de syndicats d'initiative, de fédérations.

Le présent règlement s'applique ainsi à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Communauté de communes des Savanes pour le soutien de projets de développement économique.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communautaires dans ce domaine.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes et qui ne bénéficie déjà pas d'une subvention spécifique de la Communauté de Communes des Savanes ;
- avoir été déclarée en préfecture au moins 2 ans l'année de demande de subvention,
- avoir des activités relatives au développement économique ayant un intérêt communautaire au moins pour deux communes membres.

En particulier, au regard de la compétence de la Communauté de Communes des Savanes relative aux actions de développement économique intéressant au moins deux communes membres, pourront être aidées des actions initiées sur le territoire des communes membres concernant :

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire,



- Tourisme,
- Secteur primaire,
- Secteur artisanal.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION – PIECES JUSTIFICATIVES

3.1 Composition du dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet.

Le dossier de demande de subvention présentée par chaque association devra comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention (chiffrée) adressée au Président de la Communauté de Communes des Savanes ;
- La présentation du projet et notamment le programme de l'action, ancrage de l'action sur le territoire, motivations de l'action, prise en compte des publics « cibles » de l'insertion professionnelle, partenariats, retombées de l'action attendues, moyens d'évaluation de l'action envisagés, suites envisagées, budget prévisionnel détaillé et équilibré, ainsi que les engagements des cofinanceurs,
- Compte de résultat des 2 dernières années d'exercice connues,
- Statuts de l'association, le Procès-verbal de l'année en cours,
- RIB,
- Bilan moral et financier des opérations menées lors de l'année N-1 (s'il s'agit d'une reconduction et que la Communauté de Communes des Savanes n'est pas déjà en possession de ces éléments).

Toute association n'ayant pas communiqué son compte de résultat ne pourra être éligible en année n+1.

Toute demande incomplète ne pourra être instruite.

3.2 Echancier

Pour les projets de l'année N : dépôt à la communauté de Communes des Savanes jusqu'au 30 juin de l'année N :

- du dossier de demande de subvention complet ;
- ou d'une note d'intention de projet (présentation générale du projet + ébauche de budget prévisionnel) pour les projets qui ont lieu à partir du mois de juillet de l'année N.

Plus généralement, le conseil communautaire délibérera deux fois par an après instruction des demandes par la commission de développement économique.



Les dossiers étudiés une fois retenus par la commission de développement économique seront présentés au bureau communautaire et en Conseil Communautaire pour délibération.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES PROJETS

Grille générale d'analyse des projets (Annexe 1 et 2 : grille critère d'éligibilité)

Actions éligibles/Catégorie	Critères par catégorie
<i>Projets 1 : 200 000€ au minimum (phares / prioritaires)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Proposer un projet en très forte adéquation avec la compétence économique de la Communauté de Communes des Savanes</i> - <i>Contribuer au rayonnement du territoire communautaire</i> - <i>Favoriser l'accès de tous les publics</i> - <i>S'inscrire dans une démarche de réseau d'acteurs</i>
<i>Projets 2 : moins de 200 000€ (moins prioritaires)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Etre en adéquation avec la compétence économique de la Communauté de Communes des Savanes</i> - <i>Manifestations ou actions de développement économique d'envergure intercommunale</i> - <i>Favoriser l'accès de tous les publics</i> - <i>Événementiel de rayonnement intercommunal</i>
Conditions générales et financières	<p>L'intercommunalité ne retiendra qu'une seule action par structure.</p> <p>Les aides versées s'inscrivent dans l'enveloppe annuelle maximum votée par le Conseil communautaire au budget de chaque année.</p> <p>La CCDS n'interviendra qu'à hauteur de 10% à 20% maximum (selon la catégorie de projets) de la dépense éligible. La part d'autofinancement du bénéficiaire sera d'au moins 10 % de la dépense éligible (le bénéficiaire devra au moins justifier de 5% d'apport personnel en numéraire). Le bénéficiaire devra justifier la part restante de financement, par transmission des lettres d'engagement des autres cofinanceurs publics et privés.</p> <p><u>Remarque :</u></p> <p>La CCDS ne pourra d'une part excéder 20% du montant total des dépenses éligibles et d'autre part ne pourra pas être supérieure à la part des cofinanceurs (pourcentage et montant en € équivalent).</p> <p>Le budget devra être équilibré.</p> <p>La demande de subvention est liée à une action identifiée et délimitée. Elle ne peut concerner le fonctionnement courant de l'association, ni être reversée à un tiers à l'issue de l'action.</p>



ARTICLE 5 : DECISION D'ATTRIBUTION

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

La commission de développement économique se réunira pour étudier l'ensemble des demandes de subvention et émettre un avis qui sera soumis lors de l'assemblée communautaire.

Par suite, sur la base d'un dossier complet, le Conseil Communautaire prendra une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les 15 jours suivant le Conseil Communautaire.

Conformément à **l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et son décret n°2001-495 du 6 juin 2001**, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée sera conclue entre le bénéficiaire et l'autorité administrative, dès lors que le montant annuel de la subvention dépasse la somme de **23 000 euros**.

Dans le cas où, la demande de subvention est rejetée, l'association se verra transmettre un courrier motivé de refus.

La validité de la décision prise par l'organe délibérant est fixée à deux ans à compter de la date de notification de la subvention.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire de l'association.

Le calendrier des paiements de la subvention est le suivant :

- Une avance initiale de **60 %** du montant maximal prévisionnel de la subvention dès la signature de la convention ;
- Un solde de **40%** de la subvention sur présentation d'un justificatif

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la CCDS, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la CCDS ses statuts actualisés.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Dans un délai maximal de 12 mois après la fin de l'opération, l'association bénéficiaire transmet à la CCDS :

- les derniers comptes connus de l'association,
- le rapport d'activité,
- le bilan financier de l'action,
- l'évaluation de l'action (enquête), notamment par rapport au public touché (les moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs initiaux) : le négatif et le positif,
- la revue de presse, les photos, les documents de communication,
- les perspectives éventuelles du projet,
- une copie des dépenses engagées (factures, frais de personnel).

ARTICLE 9 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la CCDS,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

ARTICLE 10 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la CCDS. Cela passe notamment par l'insertion du logo de la CCDS sur les supports de communication.

Une communication significative (comportant les mentions de la Communauté de Communes des Savanes) doit ainsi être mise en œuvre autour de l'action et doit être arrêtée avec la Direction de la CCDS préalablement à la manifestation.

Le porteur s'engage en outre à favoriser la communication des autres projets aidés dans le cadre de ce dispositif.

**ANNEXE 1 : REGLEMENT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LES PROJETS
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / PROJETS STRUCTURANTS**

Catégorie	Critères par catégorie
Projets structurants / prioritaires évalués à 200 000€ et plus.	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer un projet en très forte adéquation avec la compétence économique de la Communauté de Communes des Savanes, - Contribuer au rayonnement du territoire communautaire, - Favoriser l'accès de tous les publics, - S'inscrire dans une démarche de réseau d'acteurs.

Axe 1 : Accompagnement des projets économiques du territoire

Exemples d'actions soutenues

- Projets spécifiques à la formation dans une perspective de développement de l'activité économique,
- Création d'activité à forte valeur-ajoutée,
- Création d'emploi.

Exemples de dépenses éligibles

- Coûts d'études et de conseils,
- Coût de matériels, équipements (mobilier, outillages ...liés à l'activité),
- Frais de communication....

Indications financières

Taux de participation de la CCDS : 20% maximum

Axe 2 : Animation et promotion touristique

Exemples d'actions soutenues

- Conception, animation, signalétique, équipements de circuits de randonnée.

Exemples de dépenses éligibles

- Etudes de faisabilité ou de marché,
- Communication, promotion, sensibilisation,
- Réalisation de guides, plaquettes, flyers...

Indications financières

Taux de participation de la CCDS : 20% maximum

Axe 3 : Soutien au développement de l'ensemble des activités du secteur primaire

Exemples d'actions soutenues

- Formation professionnelle agricole,
- Valorisation des productions locales,
- Mise en place de filières,
- Promotion de l'activité agricole
- Projet de transformation et distribution des produits agricoles...

Exemples de dépenses éligibles

Approuvé par délibération n°43-CC/2013/CCDS



- Coûts d'études de marché, de faisabilité.
- Coût d'investissement lié à l'achat de matériels, d'équipements (outillages liés à l'activité),
- Frais de communication.

Indications financières

Taux de participation de la CCDS : 20% maximum

Axe 4 : Soutien du développement de l'activité artisanale

Exemples d'actions soutenues

- Valorisation des produits culturels, traditionnels,
- Mise en place de filières,
- Promotion et commercialisation des produits locaux,
- Organisation de manifestation autour de l'artisanat...

Exemples de dépenses éligibles

- Coûts d'études de marché, de faisabilité.
- Coût d'investissement lié à l'achat de matériels, d'équipements,
- Frais liés à la logistique,
- Frais de communication.

Indications financières

Taux de participation de la CCDS : 20% maximum

Conditions générale et financières

L'intercommunalité ne retiendra qu'une seule action par structure.

Les aides versées s'inscrivent dans l'enveloppe annuelle maximum votée par le Conseil communautaire au budget de chaque année.

La CCDS n'interviendra qu'à hauteur de 20% maximum de la dépense éligible. La part d'autofinancement du bénéficiaire sera d'au moins 10% de la dépense éligible. Le bénéficiaire devra justifier la part restante de financement, par transmission des lettres d'engagement des autres cofinanceurs publics et privés. Le budget devra être équilibré.

La demande de subvention est liée à une action identifiée et délimitée. Elle ne peut concerner le fonctionnement courant de l'association, ni être reversée à un tiers à l'issue de l'action.



Critère évaluation	Barème	Observations	Note
<i>Proposer une très forte adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes des Savanes</i>	++ = 20/20 - - = 00/20 + = 10/20 - = 5/20		20/20
<i>Contribuer au rayonnement du Plateau des Savanes</i>			20/20
<i>Favoriser l'accès de tous les publics</i>			20/20
<i>S'inscrire dans une démarche de réseau d'acteurs</i>			20/20
<i>Proposer un budget équilibré</i>			20/20
TOTAL			100 /100

Une évaluation qui se solderait par un total en dessous de 50/100, ne pourra prétendre à une subvention. La demande de subvention ne sera pas présentée en Conseil Communautaire.



Approuvé par délibération n°43-CC/2013/CCDS

Axe 4 : Soutien du développement de l'activité artisanale
<u>Exemples d'actions soutenues</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des produits culturels, traditionnels, - Promotion et commercialisation des produits locaux, - Organisation de manifestation autour de l'artisanat...
<u>Exemples de dépenses éligibles</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Frais liés à la logistique, - Frais de communication.
<u>Indications financières</u>
Taux de participation de la CCDS : 10% maximum

Conditions générale et financières	<p>L'intercommunalité ne retiendra qu'une seule action par structure.</p> <p>Les aides versées s'inscrivent dans l'enveloppe annuelle maximum votée par le Conseil communautaire au budget de chaque année.</p> <p>La CCDS n'interviendra qu'à hauteur de 10% maximum de la dépense éligible. La part d'autofinancement du bénéficiaire sera d'au moins 10% de la dépense éligible. Le bénéficiaire devra justifier la part restante de financement, par transmission des lettres d'engagement des autres cofinanceurs publics et privés. Le budget devra être équilibré.</p> <p>La demande de subvention est liée à une action identifiée et délimitée. Elle ne peut concerner le fonctionnement courant de l'association, ni être reversée à un tiers à l'issue de l'action.</p>
------------------------------------	--





Critère évaluation	Barème	Observations	Note
<i>Etre en adéquation avec la compétence économique de la Communauté de Communes des Savanes,</i>	++ = 20/20 - - = 00/20 + = 10/20 - = 5/20		20/20
<i>Manifestations ou actions de développement économique d'envergure intercommunale,</i>			20/20
<i>Favoriser l'accès de tous les publics</i>			20/20
<i>Événementiel de rayonnement intercommunal.</i>			20/20
<i>Proposer un budget équilibré</i>			20/20
TOTAL			100 /100

Une évaluation qui se solderait par un total en dessous de 50/100, ne pourra prétendre à une subvention. La demande de subvention ne sera pas présentée en Conseil Communautaire.